



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-232

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT45

45-2019-10-11-001 - Arrêté constitution AFIAFAF Echilleuses Boesses (3 pages)

Page 3

DDT45

45-2019-10-11-001

Arrêté constitution AFIAFAF Echilleuses Boesses

A R R E T É
**portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne et
Bromeilles avec extension sur les communes de Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et
La Neuville-sur-Essonne**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole*

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, Livre I, titre III, chapitre III, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L133-1 et suivants et ses articles R133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n°A22 du conseil général du Loiret en date du 21 novembre 2014 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne et Bromeilles avec extension sur les communes de Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne ;

VU la délibération n°D02 du conseil départemental du Loiret en date du 25 mai 2018 concernant l'ajustement du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne et Bromeilles avec extension sur les communes de Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne ;

VU la demande du conseil départemental du Loiret en date du 3 juillet 2018 sollicitant la création d'une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mars 2018 nommant M. Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 sept 2019 portant délégation de signature à Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/113 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er -

Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre tous les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne et Bromeilles avec extension sur les communes de Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne.

Le siège de l'association foncière est situé en mairie d'Echilleuses.

ARTICLE 2 -

L'association foncière sera administrée par un bureau composé des membres suivants:

- le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne et Bromeilles
- deux propriétaires par commune concernée, soit 10 propriétaires qui seront désignés par le conseil municipal des communes citées ci-dessus,
- 10 propriétaires qui seront désignés par la Chambre d'agriculture du Loiret selon la procédure en vigueur,
- un conseiller départemental du Loiret.

Le renouvellement du bureau de l'association foncière aura lieu au terme d'un délai de six ans.

ARTICLE 3 -

Les fonctions de comptable de l'association foncière seront assurées par le trésorier d'Echilleuses.

ARTICLE 4 -

Le fonctionnement de l'association foncière est régi par la réglementation en vigueur ainsi que par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le président du conseil départemental du Loiret, le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le président du conseil départemental du Loiret, les maires de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles, Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne ainsi que l'ensemble des propriétaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairies et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 11 octobre 2019
*Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Signé : Stéphane BRUNOT

A Melun, le 21 octobre 2019
La Préfète de Seine et Marne,

Signé : Béatrice ABOLLIVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- **un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes consultables auprès du service émetteur